



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
  
Bureau du Développement durable

**ARRETE**  
**imposant des mesures sur la qualité de l'air dans l'environnement**  
**à la Société Carrières de Brandefert**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, L514-8 et R.512-31 ;
- VU** l'article R.4412-124 du code du travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 autorisant la société SAS carrières de Brandefert à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolite, sur la commune de CALANHEL ;
- VU** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2014 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites lors de sa séance du 27 novembre 2014
- VU** le projet d'arrêté porté le 6 janvier 2015 à la connaissance de l'exploitant qui n'a pas fait l'objet d'observation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- CONSIDERANT** que l'étude nationale demandée par la Direction générale de la prévention des risques au BRGM a identifié la carrière au lieu-dit «Les Roches» sur la commune de CALANHEL comme susceptible de contenir des fibres d'amiante naturel ;
- CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires pour rechercher la présence éventuelle d'amiante naturel ;
- CONSIDERANT** que la confirmation de la présence de telles fibres, pathogènes par inhalation, nécessite des prélèvements dans l'air ;
- CONSIDERANT** que les prélèvements nécessitent préalablement l'établissement d'une stratégie d'échantillonnage ;
- CONSIDERANT** qu'une telle stratégie est également nécessaire pour s'assurer de la bonne protection des travailleurs en application du code du travail ;
- CONSIDERANT** qu'une telle stratégie nécessite l'intervention d'un organisme accrédité ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'avoir une approche la plus intégrée possible en matière de protection des travailleurs, relevant du code du travail et de protection du voisinage, relevant du code de l'environnement pour la question de l'amiante naturel ;

**CONSIDERANT** que le concasseur est par principe, un des éléments de l'exploitation le plus générateur de poussières ;

**CONSIDERANT** que la présence de fibres d'amiante dans le gisement d'une carrière est susceptible de se retrouver dans les poussières émises, donc dans l'air et pourrait ainsi présenter un risque pour les travailleurs de la carrière et pour la population environnante ;

**CONSIDERANT** que le choix d'un organisme accrédité et l'établissement d'une stratégie d'échantillonnage, nécessitent un mois ;

**CONSIDERANT** la nécessité de disposer de compétences en géologie pour pouvoir distinguer les roches comprenant des amphiboles et ainsi procéder en toute connaissance de cause à l'établissement d'un plan de repérage et à la prise d'échantillons ;

**CONSIDERANT** que le repérage des minéraux amiantifères sur le terrain est une opération importante pour apporter un diagnostic complet sur la carrière, en complément des analyses dans l'air, par la sélection des fragments rocheux faisant l'objet d'analyses pétrographiques ultérieures ;

**CONSIDERANT** que le plan de repérage doit permettre de tracer les éléments d'information géologique recueillis sur le terrain ;

**CONSIDERANT** l'importance du plan de repérage pour l'ensemble de la démarche entreprise ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1.**

La société SAS Carrières de Brandefert, dont le siège social est situé au lieu-dit «Les Vaux» sur la commune de CORSEUL, doit faire réaliser par un organisme accrédité en application de l'article R.4412-103 du code du travail, une campagne de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence de fibres d'amiante naturel sur sa carrière située au lieu-dit «Les Roches» sur la commune de CALANHEL.

L'accréditation que l'organisme détiendra devra couvrir la stratégie d'échantillonnage, la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant, et éventuellement l'analyse des prélèvements en META. Si l'organisme ne détient pas l'accréditation pour l'analyse, il pourra sous-traiter cette opération à un organisme la détenant. L'organisme auquel l'exploitant fait appel demeurera alors responsable de l'ensemble du processus.

Cette campagne sera précédée d'une stratégie d'échantillonnage afin de déterminer, en raison de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), les points de prélèvements les plus représentatifs.

La stratégie d'échantillonnage devra prévoir un point de prélèvements :

- en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière,
- à proximité immédiate du concasseur ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus important sur le site.

Cette campagne sera réalisée **mensuellement pendant trois mois**. Une des campagnes sera réalisée à l'occasion d'une séance de tir.

Les premiers prélèvements de la première campagne devront être réalisés **au plus tard sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté. Si l'exploitant a déjà fait réaliser une campagne par un organisme agréé, dans les conditions ci-dessus, deux campagnes supplémentaires seulement seront nécessaires.

## Article 2.

L'exploitant devra faire réaliser par un géologue un plan de repérage des roches contenant des amphiboles. Ce plan sera mis à jour par un géologue à l'occasion de chaque tir et lors d'éventuels travaux de décapage, pendant la durée des prélèvements prévus à l'article 1.

Le plan initial et la nature des analyses prévues seront soumis pour examen au BRGM afin de s'assurer qu'ils répondent à une démarche homogène avec celle conduite par cet établissement public ayant conduit, à identifier l'exploitation de la Carrières de Brandefert située au lieu dit «Les Roches» comme susceptible de contenir des roches amiantifères.

Des prélèvements de fragments de roches à fin d'analyses pétrographiques seront réalisés lors de l'établissement du plan de repérage initial et de ses mises à jour successives.

## Article 3.

A l'issue des trois campagnes, un compte-rendu reprenant l'ensemble des résultats, accompagné de commentaires sur la nature des fibres identifiées sera produit à l'inspection des installations classées.

Ce compte-rendu sera établi au plus tard un mois après l'obtention des résultats des derniers prélèvements d'analyses.

Toutefois, si des fibres d'amiante naturel étaient détectées dans les matériaux ou si la concentration des prélèvements dans l'air excédait 5 fibres/litre, l'inspection des installations classées seraient immédiatement informée.

## Article 4. Dispositions administratives

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX).

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux

## Article 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

Monsieur le Sous Préfet de GUINGAMP

Monsieur le Maire de la commune de **CALANHEL**,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

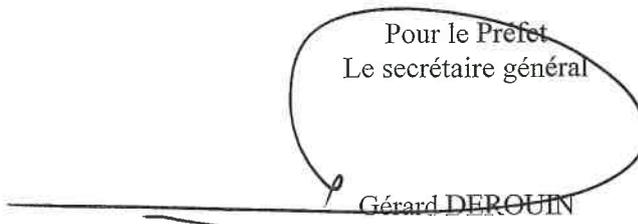
Le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Carrières de Brandefert.

Saint-Brieuc, le : **26 JAN. 2015**

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Gérard DEROUIN





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le 26 JAN. 2015

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par :  
Mme Mickaëlle BATTAS  
Tél : 02.96.62.43.61  
Fax : 02.96.62.44.78  
pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

REÇU LE  
144  
28 JAN. 2015

DREAL  
Unité Territoriale des Côtes-d'Armor

**RECOMMANDÉ AVEC AR**

Monsieur le Président,

En séance du 27 novembre 2014, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites «formation carrières», a émis un avis favorable sur les mesures à mettre en œuvre dans certaines carrières du département.

Vous trouverez, ci-joint, deux copies de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date de ce jour pour la carrière que vous exploitez à CALANHEL au lieu-dit «Les Roches».

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, vous devez afficher, en permanence et de façon visible une copie de cet arrêté dans l'installation.

Je tiens également à vous préciser que le public sera tenu informé de cette décision notamment par voie de presse. A cet effet, un extrait de l'arrêté préfectoral sera inséré par mes soins dans deux journaux : «OUEST-FRANCE» et le «LE TÉLÉGRAMME».

Cette publicité étant à vos frais, les entreprises de presse vous adresseront directement la facture correspondante.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Eric QUILLIOU

Monsieur Joël MOYSAN  
Président de la SAS  
CARRIERES DE BRANDEFERT (ex. Parcheminier)  
Les Vaux  
22130 CORSEUL

Copie à :

- DREAL UT22 – 22293 – PLERIN – à l'attention de M. BILLARDEY
- M. le Maire de CALANHEL - 22160
- M. le Sous-Préfet de GUNGAMP
- Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

